

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-40x-01025 Référence de la demande : n°2019-01025-011-001

Dénomination du projet : 02 - GSM : Venizel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/06/2018

Lieu des opérations : -Département : Aisne -Commune(s) : 02200 - Venizel.02200 - Villeneuve-Saint-Germain.

Bénéficiaire : GSM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur l'état initial

Il est indiqué que « pour mémoire, un premier inventaire a eu lieu en 2013 dans le cadre de la demande d'extension ». Nous n'avons pas les détails suffisants pour évaluer ces inventaires. Le dossier est supposé être autoportant.

Pour la zone d'extension, les protocoles de suivis des amphibiens ne permettent pas d'évaluer correctement les enjeux : des passages nocturnes sont indispensables pour ce groupe. En conséquence, seule la Grenouille verte a été trouvée en 2017. Deux espèces de tritons (au moins) trouvées en 2013 ont été incluses dans la demande de dérogation mais les inventaires sont vraisemblablement insuffisants.

L'absence d'inventaires spécifiques sur les mammifères ne permet pas d'avoir une analyse sur le rôle des prairies et des haies comme terrain de chasse des chiroptères, ni de mettre en évidence la présence d'éventuelles espèces protégées, Hérisson d'Europe (et pourquoi pas le Campagnol amphibie), en particulier.

La friche humide n'est pas caractérisée.

La faune aquatique de la ripisylve détruite pour la construction de l'estacade n'a qu'insuffisamment été étudiée.

Comment les données bibliographiques ont-elles été utilisées ? La consultation de la base de données « Clicnat » est mentionnée avec des listes communales en annexe, mais le pétitionnaire ne semble pas avoir obtenu les données à l'échelle du site pour compléter ses inventaires, car elles ne figurent pas dans les analyses. Or, il est vraisemblable, au vu de la faiblesse des listes d'espèces d'odonates, par exemple (pas de Sympetrum...) que les inventaires réalisés sont globalement insuffisants.

Avis sur l'évaluation des enjeux et des impacts

Le statut des espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation n'est pas détaillé au niveau départemental ou régional, ce qui ne facilite pas la contextualisation.

Le rat des moissons, s'il n'est pas protégé, reste une espèce peu commune et intéressante à prendre en compte. Or, il n'en est nulle part question dans le dossier, hormis pour signaler qu'il a été observé.

L'enjeu lié à la préservation de prairies à l'échelle de la vallée de l'Aisne est insuffisamment traité.

Les impacts cumulés à d'autres projets ne sont par ailleurs pas évoqués.

Les perturbations induites sur la biodiversité par l'exploitation sur les milieux adjacents (poussières, trafic de poids lourds, bruit, activité...) sont insuffisamment évaluées et non compensées.

Les impacts liés au rabaissement de la nappe, qui dépasse le périmètre d'étude, et influe potentiellement sur les milieux humides alentours et les espèces associées, n'est pas évalué, en particulier en dehors du périmètre d'exploitation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur l'évitement

La majorité des mesures d'évitement présentées relèvent d'obligations réglementaires.

Les neuf hectares de prairies semblent, au moins pour partie, être des prairies permanentes, anciennes, déjà présentes en 1950 d'après les photographies aériennes de l'IGN. Ces prairies, parsemées de fossés, présentent vraisemblablement un potentiel de restauration élevé vers des prairies humides.

La friche humide (environ 1 ha) au sud présente potentiellement un intérêt sous-détaillé par l'étude.

Il est problématique de supprimer des prairies alluviales anciennes, même drainées, et particulièrement dans le contexte de déclin marqué de ces prairies dans la vallée de l'Aisne du fait de l'agriculture et de l'exploitation de granulats. Et dans l'optique de la remise en état après exploitation, le projet de reconstitution des drains en état paraît sujet à débat.

Avis sur les mesures compensatoires

La compensation actuellement prévue ne concerne que la création de haies et de fossés sur le site actuellement en exploitation, les autres impacts résiduels étant considérés comme compensés par la remise en état écologique du site.

Si la plus-value écologique de la remise en état du site est vraisemblable pour plusieurs espèces, il est peu probable qu'un milieu équivalent à celui de la prairie actuelle puisse être recréé.

En conclusion, du fait de la faiblesse de l'état initial et de l'absence d'évitement de la zone de prairie et de friche humide, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande et invite le pétitionnaire à améliorer sa demande sur les mesures compensatoires, ainsi que sur l'évitement des éléments remarquables de manière à tendre vers un gain en faveur de la biodiversité, sans attendre le réaménagement du site.

Il est notamment recommandé au pétitionnaire d'exclure les zones les plus sensibles (prairies et friche humide) et de proposer des mesures compensatoires sur ces mêmes zones pour compenser les impacts liés aux perturbations causées par l'activité voisine et par l'abaissement de la nappe.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2019

Signature :

